



Arrêt

n° 263 150 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes née le 28 décembre 1990 à Bingerville. Vous êtes d'origine ethnique dida (groupe Krou) et de religion musulmane. Vos parents ont divorcés en 1997.

Vous avez grandi et vous avez habité à Abobo, Abidjan, avec votre mère, d'ethnie mahouka (groupe Mandé / malinke), son second mari, [T.K.], tous deux vendeurs, et votre demi-frère. Votre père, gendarme de profession, est décédé en 2012. Vous avez arrêté votre scolarité après l'examen du BEPC (brevet d'étude de premier cycle) en 2009 à l'âge de 18 ans. Vous avez travaillé pour la société AVS au service bagage de 2013 à 2017 à Adjame. Vous parlez dioula, malinké et français.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous rencontrez votre petit ami [K.F.], chauffeur de profession. Vous cachez cette relation de vos oncle et tante maternels. Votre mère est au courant et accepte que vous vous mariiez avec cet homme.

Le 14 octobre 2017, votre oncle paternel [J.G.] téléphone à votre mère et demande à ce que votre famille maternelle vienne au village, à Lakota, car vous avez l'âge d'épouser un homme.

Le 30 octobre 2017, vous partez au village, accompagnée de votre mère ainsi que votre oncle et votre tante maternels. Lors de l'assise familiale, vous apprenez que votre oncle paternel Joachim vous a trouvé un époux, que la date de mariage est fixé et que la dot de 500.000 francs CFA a été échangée. Vous tentez de vous opposer mais la décision de votre famille est prise.

Le 14 novembre 2017, vous vous mariez religieusement avec Moussa Bamba à la grande mosquée d'Abobo. Ce soir-là, votre famille vous emmène vivre chez votre époux. Il est ivoirien, d'ethnie dioula et musulman, il a déjà 3 femmes et des enfants et vit à Lakota. Il vous force à avoir des relations sexuelles chaque soir. Lorsque vous refusez, il vous frappe.

Le 20 novembre 2017, vous prenez la fuite lorsque toute la maisonnée est à la mosquée. Vous vous réfugiez chez votre amie Gladys à Yopougon, Abidjan. Vous demandez à votre petit-ami [K.F.] de vous aider à faire les démarches afin de quitter le pays. Ce dernier trouve un passeur [D.M.] et paye une somme de 1 million 500 mille francs CFA pour votre voyage.

Le 14 décembre 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous arrivez en Belgique le 15 décembre 2017. Un homme du nom d' [I.M.] est chargé de venir vous chercher à l'aéroport et de vous conduire à l'Office des Etrangers (OE). Au lieu de ça, il vous séquestre chez lui, confisque votre passeport et vous viole quotidiennement. Vous vous enfuyiez de son appartement le 5 mars 2018 (NEP 2, p.13). Vous vous rendez à l'Office des Etrangers et introduisez une demande de protection internationale le 9 mars 2018 en invoquant votre mariage forcé sans faire état de votre séquestration par un nigérien et des viols quotidiens qu'il vous a infligés du 15 décembre 2017 au 5 mars 2018. Vous signalez uniquement être enceinte.

Votre fils, [G.I.A.], naît le 1er octobre 2018 à Bruxelles. Son père est [I.M.], vous ne souhaitez pas qu'il reconnaisse officiellement votre enfant. Ce dernier introduit une demande en justice pour reconnaissance de paternité en décembre 2019. Vous portez alors plainte contre cet homme le 12 décembre 2019 et vous êtes entendue par la police judiciaire fédérale le 29 janvier 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre extrait du registre des actes de l'Etat civil (document 1), une copie de votre annexe 26 avec l'ajout de votre fils (document 2), un PV de dépôt de plainte à la police de Jette du 12/12/19 (document 3) ainsi que le rapport de votre audition à la police judiciaire fédérale du 29/01/20 (document 4).

Le 2 juin 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son ordonnance du 12 août 2020, le Conseil constate que malgré les multiples demandes de votre avocat auprès du Commissariat général de lui transmettre votre dossier administratif, celui-ci vous a seulement été transmis le 7 juillet 2020, soit la veille du dernier jour du délai dont vous disposiez pour introduire un recours. Le Conseil constate qu'étant donné le caractère extrêmement tardif de la transmission des pièces demandées, vous avez été contraint d'introduire un recours sur la base d'informations incomplètes, ce qui porte atteinte aux droits de la défense. Dans son arrêt n°240 668 du 10 septembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général puisqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'un mariage forcé avec Moussa Bamba. Tout d'abord, le Commissariat général constate la présence d'éléments contradictoires entre vos déclarations et les documents objectifs mis à disposition du CGRA, à savoir votre dossier de demande de visa et les documents qui y sont joints tel que votre passeport biométrique.

Premièrement, il ressort de vos documents que vous faites une demande de passeport en avril 2017 ainsi qu'une demande de visa à l'Ambassade belge d'Abidjan (Ambabel) en septembre 2017 (cf. farde bleue, document 1). Or, selon vos déclarations, vous dites apprendre le mariage forcé vous concernant en date du 30 octobre 2017 (NEP 3/02/20, p.3, récit libre) et apprendre la date de ce mariage la veille de la cérémonie, c'est-à-dire en date du 13 novembre 2017 (NEP 3/02/20, p.16). Vous déclarez demander de l'aide pour les démarches à votre petit ami le 20 novembre 2017, après avoir fui de chez votre mari (NEP 3/02/20, p.3, récit libre). Confrontée au fait que vous avez entamé toutes les démarches afin de voyager en Belgique avant d'apprendre que vous alliez être mariée de force, vous n'avez aucune explication (NEP 3/02/20, p.16). Le 12 mars 2020, votre avocat envoie un mail (joint au dossier administratif) en expliquant qu'une demande de visa est introduite en septembre 2017 car il y a un projet d'excision vous concernant, sans plus de précisions. Or, cet élément n'apparaît ni dans vos déclarations à l'OE, ni dans celles que vous donnez au CGRA, alors que vous avez pourtant été invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur toutes vos craintes à la base de votre demande de protection internationale. Le fait que vous n'ayez pas invoqué cette crainte alors que vous aviez eu plusieurs occasions de le faire et la tardiveté à laquelle votre conseil l'invoque affecte grandement la crédibilité de ce projet d'excision.

Deuxièmement, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA (NEP 16/01/20, p.12 & NEP 3/02/20, p.16) ainsi que lors de votre audition à la police judiciaire belge (cf. farde verte, document 4), qu'un passeur a effectué toutes les démarches pour votre demande de visa afin de fuir ce mariage forcé. Vous ajoutez que vous ne savez pas quels documents constituent votre dossier visa (NEP 3/02/20, p.16). Vous affirmez également que c'est votre petit-ami, Karim Fofana, qui a fait toutes les démarches pour obtenir votre passeport et qu'il a tout payé lui-même (NEP 16/01/20, p.11). Or, il s'avère qu'autant le passeport biométrique que la demande de visa nécessitent que vous vous fassiez personnellement les démarches et que vous vous présentiez personnellement aux autorités afin de donner vos empreintes et de signer les documents. Ajoutons que la signature apposée sur les documents de la demande de visa et sur le passeport biométrique est identique à celle du questionnaire CGRA et de la déclaration OE, ce qui démontre que vous vous êtes présentée personnellement et que vous avez vous-même effectuées les démarches en Côte d'Ivoire afin d'obtenir tous vos documents de voyage.

Troisièmement, votre passeport et votre demande de visa indique que votre profession est commerçante dans l'import-export de voitures et les documents bancaires (cf. farde bleue, document 1) indiquent que vous avez des ressources financières, contrairement à ce que vous affirmez (NEP 3/02/20, p.15).

Quatrièmement, vous déclarez avoir toujours vécu à Abobo, Abidjan jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire (NEP 16/01/20, p.3). Cependant, dans votre dossier de demande visa (cf. farde bleue, document 1), il est indiqué que vous habitez la commune d'Attécoubé, dans le quartier St-Joseph et non d'Abobo. Enfin, vous ne mentionnez pas au début de votre entretien au CGRA avoir vécu avec votre mari [M.B.] alors que l'officier de protection vous demande d'énumérer tous les lieux dans lesquels vous avez vécu en Côte d'Ivoire (NEP 16/01/20, p.3). Uniquement par la suite, vous affirmez avoir vécu chez Moussa du 14 au 20 novembre 2017 (NEP 3/02/20, p.9). Vos propos se contredisent encore une fois lorsque vous déclarez par la suite que vous vous êtes enfuie de chez lui le 20 septembre (NEP 3/02/20, p.9).

Ensuite, vos déclarations concernant ce mariage forcé avec [M.B.] comportent de nombreuses invraisemblances, imprécisions et inconsistances qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'en 2017, vous êtes âgée de 27 ans et qu'avant cet âge de 27 ans soit avant la date du 14 octobre 2017, votre famille ne vous a jamais proposé un mariage (NEP 3/02/20, p.7). Interrogée à ce sujet, vous n'avez aucune explication à fournir en dehors du fait que votre famille est intéressée par l'argent (NEP 3/02/20, p.7), ce qui ne convainc pas. Sachant que, d'une manière générale en Côte d'Ivoire, l'âge médian à la première union pour les femmes interrogées entre 25 et 49 ans est de 19,7 ans (cf. farde bleue : document 2), il est tout à fait invraisemblable que votre famille vous propose un mariage forcé pour la première fois à l'âge de 27 ans. Le CGRA considère que, si les membres de votre famille avaient effectivement l'intention de vous marier de force, ils n'auraient pas attendu 2017 pour vous imposer un mari. En Côte d'Ivoire, le motif économique est la principale cause des mariages forcés. « L'incapacité des parents à faire face aux charges familiales ou aux frais de scolarité, pour revenu insuffisant ou suite à un décès, les amène à donner les jeunes filles en mariage avant l'âge de 18 ans » (cf. farde bleue, document 3, p. 10). Le CGRA constate que ces éléments ne s'appliquent pas à votre situation personnelle. En effet, votre famille vous propose ce mariage à l'âge de 27 ans. Vous êtes employée pour une société à Abidjan pendant 4 ans et vous avez une activité de commerçante ainsi que des ressources financières (cf. farde bleue, document 1). De plus, vous dites que votre mère, avec qui vous vivez (NEP 16/01/20, p.4) ne reçoit pas une partie de la dot contrairement aux autres membres de votre famille (NEP 3/02/20, p.8,9) et n'est pas favorable à ce mariage avec [M.B.] (NEP 3/02/20, p.7). Remarquons également que la prévalence du mariage précoce (avant 18 ans) dans le groupe ethnique Krou dont vous faites partie (NEP 16/01/20, p.4) présente dans le taux le plus bas, celui de 27 % (cf. farde bleue, document 3, p. 13). Enfin, selon les résultats de l'enquête, plus le niveau d'éducation de la femme est élevé, plus le pourcentage de femmes mariées avant leurs dix-huit ans est faible. En effet, ce pourcentage est de 42,9 % pour les femmes n'ayant aucun niveau d'instruction, de 28,1 % pour les femmes ayant atteint le niveau du primaire et de 11,9 % pour celles ayant atteint le niveau du secondaire ou plus (cf. farde bleue, document 3, p. 13). Notons que vous avez atteint le niveau d'éducation secondaire (NEP 16/01/20, p.9). Vous déclarez que votre famille maternelle ainsi que votre famille paternelle vous ont contrainte à ce mariage (NEP 3/02/20, p.3, 5). Cependant, toute votre famille paternelle vit à Lakota (NEP 16/01/20, p.9) et vous ne pouvez rien dire sur les membres de votre famille paternelle car vous n'avez plus de contacts avec eux depuis le divorce de vos parents en 1997 (NEP 16/01/20, p.5). Vous affirmez ensuite que c'est votre tante maternelle, [M.D.], qui a décidé de ce mariage avec [M.B.] car vous dites que c'est elle qui décide de tout dans la famille (NEP 16/01/20, p.9). Toutefois, force est de constater qu'invitée à préciser, vous ne pouvez donner d'exemples de ce que votre tante a décidé dans votre famille, notamment d'autres exemples de mariages forcés (NEP 16/01/20, p.9). Il semble également invraisemblable que votre mère vous amène au village pour vous apprendre que vous allez être mariée de force (NEP 3/02/20, p. 5,6) alors que vous avez de bonnes relations avec elle (NEP 16/01/20, p.5), que vous l'aviez mise au courant de votre relation avec votre petit ami Karim depuis 2016 et qu'elle était d'accord pour que vous l'épousiez (NEP 16/01/20, p.4). Vous expliquez que votre mère n'a pas eu le choix concernant votre mariage avec Bamba Moussa. Interrogée sur ce point, vous dites que votre mère a été menacée par [J.G.] d'être exclue de la famille, ce qui est très peu probable vu que votre mère n'a plus de contact avec la famille de son ex-mari depuis 1997 (NEP 16/01/20, p.5), qu'elle s'est remariée avec un autre homme en 1999 avec qui elle a eu un autre enfant (NEP 16/01/20, p.7). Confrontée à ces informations, vous changez de version et dites alors que c'est du côté de la famille maternelle que votre mère a subi des pressions car son frère à elle voulait ce mariage (NEP 3/02/20, p.6), ce qui ne convainc pas le CGRA.

Entre le 30 octobre et le 14 novembre, les seules démarches que vous entamez afin de vous opposer à ce mariage sont d'une part, supplier votre mère (NEP 3/02/20, p.3), ce qui n'a pas d'effet, et d'autre part, vous confier à une voisine, [K.B.], qui va parler à votre famille mais personne ne change d'avis

(NEP 3/02/20, p.6). Sur ces points, vos déclarations sont inconstantes. Vous affirmez que votre mère et votre frère s'opposent à ce mariage mais interrogée en détails, vous dites que votre mère n'avait pas la force de s'opposer et n'avait pas de solution (NEP 3/02/20, p.7). Vous déclarez d'abord que [K.B.] est allée parler avec votre famille maternelle et paternelle, pour ensuite changer de version et dire qu'elle n'est pas allée au village de votre famille paternelle et qu'elle a seulement vu les membres de votre famille maternelle (NEP 3/02/20, p.6). Le fait que vous n'entamiez aucune autre démarche convainc peu le CGRA que vous étiez réellement menacée de mariage forcé.

En outre, le CGRA estime qu'au vu de votre profil, vous étiez en mesure de vous opposer à ce mariage et de choisir votre époux. Il apparaît donc comme invraisemblable que vous n'entamiez aucune autre démarche pour vous y opposer.

En effet, vous êtes une femme adulte âgée de 27 ans au moment des faits. Vous avez été scolarisée jusqu'à vos 18 ans (NEP 16/01/20, p.9) et vous avez eu une activité professionnelle d'employée de 2013 à 2017 selon vos déclarations (NEP 16/01/20, p.10) et également de commerçante selon votre passeport biométrique délivré le 27 avril 2017 et selon votre formulaire de demande de visa signé le 14 septembre 2017 (cf. farde bleue, document 1). D'après les documents fiscaux et bancaires joints à votre demande de visa biométrique, vous possédez des revenus (cf. farde bleue, document 1). Rajoutons que vous fréquentez votre petit ami Karim depuis 2016 (NEP 16/01/20, p.5), que ce dernier est chauffeur de profession (NEP 16/01/20, p.5) et qu'il possède également des revenus vu qu'il a financé votre voyage vers l'Europe à concurrence d'un montant d'1 million 500 mille francs CFA (NEP 16/01/20, p.12). Au vu de votre profil, de celui de Karim et du fait que votre mère était d'accord pour que vous l'épousiez (NEP 16/01/20, p.4), le Commissariat général estime qu'il vous était possible de vous opposer au mariage avec Moussa Bamba et d'imposer votre choix d'épouser Karim si effectivement vous étiez menacée de mariage forcé comme vous l'affirmez. L'argument selon lequel votre famille s'oppose au mariage avec Karim car ce dernier n'aurait pas de moyens financiers n'est pas considéré comme valable par la CGRA. En effet, il était possible pour Karim d'apporter une dot d'1 million 500 mille francs CFA vu qu'il a dépensé cette somme afin de financer votre départ du pays. Relevons que Moussa Bamba a quant à lui versé une dot de 500 mille francs CFA à votre famille (NEP 3/02/20, p.8). L'argument selon lequel [K.F.] est pauvre, raison pour laquelle vous avez toujours caché cette relation à votre famille maternelle et paternelle ne convainc pas au vu de sa profession et des moyens qu'il a mis en oeuvre pour vous permettre de quitter le pays. D'autant plus que vous déclarez que votre oncle paternel Joachim vous a trouvé un mari car vous étiez âgée et que vous ne lui avez pas présenté un homme voulant vous épouser (NEP 3/02/20, p.3).

Par la suite, vous déclarez que lors de la réunion de famille du 30 octobre, vous avez parlé de votre petit ami et vous avez demandé aux membres de votre famille qu'ils acceptent ce mariage mais ils ont refusé car il n'avait pas d'argent (NEP 3/02/20, p.7). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait cette proposition de mariage aux membres de sa famille bien avant vu que vous fréquentez Karim depuis 2016 et que votre mère était d'accord pour ce mariage. Il est également invraisemblable que votre famille vous impose de vous marier à un homme de 70 ans (NEP 16/01/20, p.6) malgré votre opposition et ne se soucie pas d'examiner votre proposition de mariage avec votre petit-ami, rendant toute chance de réussite de ce mariage forcé impossible.

Concernant votre petit ami Karim, vous affirmez être restés ensemble de 2016 jusqu'à votre départ du pays, c'est-à-dire jusqu'au 14 décembre 2017 (NEP 16/01/20, p.5) alors que vous êtes soi-disant mariée religieusement à un autre homme le 14 novembre 2017. Le Commissariat général juge également invraisemblable qu'il accepte de payer pour toutes les démarches pour organiser votre voyage afin que vous puissiez fuir le mariage forcé (EP 1 p.12) alors que Karim n'a pas tenté de vous épouser lorsque vous avez été menacée de mariage forcé avec un autre homme et qu'il n'a pas tenté de s'opposer à ce mariage (NEP 3/02/20, p.7,8). Interrogée sur l'absence de démarches de Karim concernant votre mariage forcé, votre explication ne convainc pas, vous dites qu'il ne s'oppose pas au mariage avec Moussa parce qu'il n'avait pas de solution (NEP 3/02/20, p.7).

Quant au mari forcé, vos propos sont invraisemblables et peu circonstanciés. Tout d'abord, vous justifiez le choix de cet homme par sa situation financière. Ce dernier est commerçant de riz, cultivateur de cacao, de café et d'hévéa et il est propriétaire des champs qu'il cultive (NEP 16/01/20, p.3). Si cet homme est aussi aisé que vous le décrivez, il paraît invraisemblable que la dot se limite à 500 mille francs CFA et quelques vêtements (NEP 3/02/20, p.8). De même, alors que [I.M.] vit à Lakota et vous à Abidjan et que vous ne vous connaissez pas, il est invraisemblable qu'il ait accepté de vous épouser sans vous rencontrer avant le jour de la cérémonie de mariage (NEP 16/01/20, p.7).

D'autant plus qu'il a déjà 3 épouses et plusieurs enfants et qu'il était important de s'assurer que ce mariage soit accepté par les épouses et que la cohabitation se passe correctement. Ajoutons que vous ne savez rien dire sur vos coépouses à part leur nom et le nom de leur enfants (NEP 3/02/20, p.9). Vous ignorez la date de leur mariage ou leur âge au moment du mariage avec Moussa. De plus, vos propos présentent une contradiction au sujet de l'ethnie de Moussa, à l'OE vous dites qu'il est malinké (Déclaration OE du 22/03/18, p.7) et au CGRA vous affirmez qu'il est dioula (NEP 16/01/20, p.6).

Ensuite, concernant ce mariage avec Moussa, vos propos sont inconsistants et très peu circonstanciés. Vous ne pouvez rien dire au sujet des préparatifs, vous dites que vous n'avez rien fait, vous avez juste attendu que l'on vienne vous chercher (NEP 3/02/20, p.8). Vous donnez très peu de détails sur la journée du mariage et vous vous contentez de dire que vous vous êtes réveillée, qu'à 10h ils ont scellés le mariage religieux, à 12h ils vont ont fait faire les rituels du mariage, vers 18h ils ont fait une petite danse et au crépuscule ils vous ont amenés chez votre époux (NEP 3/02/20, p.8). Vos propos ne reflètent pas un réel sentiment de vécu de votre part.

Enfin, quant à la fuite du domicile de votre époux (NEP 3/02/20, p.9,10), vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous déclarez que toute la maisonnée se rend à la mosquée et vous laissez seule au domicile alors qu'ils savent que vous êtes opposée à ce mariage et qu'il y a donc une possibilité de fuite. Vous expliquez que vous ne les accompagnez pas car dans votre culture, lorsqu'une femme se marie, elle doit attendre une semaine avant de pouvoir sortir de la maison. Or, le 20 novembre, jour de votre fuite, cela fait une semaine que vous êtes mariée. Il semble également invraisemblable que vous trouviez l'argent de Moussa sous son oreiller, argent qu'il laisse donc à votre portée facilitant ainsi votre fuite. Force est de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays, ni concernant cette menace de mariage forcé, ni concernant les violences de votre époux (NEP 3/02/20, p.15). Votre attitude ne correspond pas à ce qui est attendu d'une personne qui craint d'être mariée de force et qui subit des violences physiques et sexuelles de la part de son époux forcé. Votre explication selon laquelle vous craigniez que votre mère vous fasse des reproches si vous portiez plainte n'est pas convaincante (NEP 3/02/20, p.15).

Notons que vous ne tentez pas de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire après avoir appris le projet de mariage forcé vous concernant. Vous dites que vous n'aviez pas les moyens pour le faire, or, les documents de votre commerce et les extraits de comptes bancaires dans votre dossier de demande de visa démontrent le contraire. Vous dites que vous auriez été obligée de vous prostituer pour subvenir à vos besoins. Cependant, le CGRA constate que vous avez eu un emploi stable pendant 4 ans dans une société de transport à Abidjan, emploi que vous avez décidé de quitter par vous-même en partant du pays. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous ne vous installez pas ailleurs avec votre petit-ami Karim, vous répondez que vous aviez peur que la famille de votre mère lui fasse du mal (NEP 3/02/20, p.7) et vous dites que votre famille vous aurait retrouvée partout, ce qui est invraisemblable.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité du mariage forcé avec [M.B.] que vous invoquez à la base de votre demande. Dès lors que les faits relatifs à ce mariage forcé ont été remis en cause, le CGRA peut raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité des violences sexuelles et des maltraitements physiques dont vous auriez été victime de la part de [M.B.].

Concernant les faits vécus en Belgique, vous déclarez avoir été séquestrée par un dénommé [I.M.], de nationalité nigérienne, qui vous a violée régulièrement de mi-décembre 2017 à début mars 2018 (NEP 3/02/20, p.13,14). Vous êtes parvenue à fuir et vous rendre à l'Office des Etrangers pour introduire une demande de protection internationale le 9 mars 2018 en signalant être enceinte sans faire état de votre séquestration et des viols quotidiens infligés par un nigérien, [I.M.], qui est le père biologique de votre fils, [G.I.A.], né le 1er octobre 2018 à Bruxelles. Vous ne souhaitez pas que [I.M.] reconnaisse officiellement votre enfant, cet homme ayant entamé des démarches auprès des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure en reconnaissance en paternité en décembre 2019 (NEP 3/02/20, p.13). Le 12 décembre 2019, vous avez déposé plainte contre cet homme pour « viol d'un majeur, détention illégale et arbitraire par un particulier, coups et/ ou blessures volontaires (non spécifié), vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes (autres qu'effraction, escalade ou fausses clefs, au cours duquel des armes ont été montrées ou utilisées), traite des êtres humaines en vue de l'exploitation des travailleurs » (cf. farde verte, document 3). Ces faits relèvent de la compétence des autorités judiciaires belges. Le CGRA rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. Le CGRA constate que vous faites valoir une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire liée à la naissance hors mariage de votre enfant, [G.I.A.], né en Belgique le

1er octobre 2018, de nationalité ivoirienne et vous ne faites état d'aucune crainte liée en particulier aux violences subies en Belgique.

En effet, **vous déclarez que votre enfant, [G.I.A.], né en Belgique le 1er octobre 2018, de nationalité ivoirienne, a des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire de par son statut d'enfant né hors-mariage** (NEP 3/02/20, p.4). Vous dites craindre d'être chassée de la maison familiale et que vous et votre fils soyez rejetés par votre famille. Le CGRA n'est cependant pas convaincu d'une telle crainte car premièrement, alors que vous déclarez être enceinte de votre premier enfant lors de votre entretien à l'OE le 22 mars 2018, vous ne faites pourtant mention d'aucune crainte concernant cet enfant à naître en cas de retour en Côte d'Ivoire lors de cet entretien (Questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 22/03/18 & déclaration OE du 22/03/18, p.8 et 10 & questionnaire CGRA du 22/03/18).

De plus, votre mère vous a toujours soutenue, vous dites même qu'elle est critiquée par votre famille car elle vous a « trop gâtée » (NEP 16/01/20, p.5). En outre, elle était d'accord concernant votre relation avec Karim et pour que vous l'épousiez et elle ne vous a jamais proposé de mariage avant 2017 (NEP 16/01/20, p.4). Rien n'indique que vous venez d'une famille au profil ultra conservateur et que votre mère vous rejeterait vous et votre fils en cas de retour.

Troisièmement, même s'il s'avérait que vous soyez chassée de la maison familiale pour ce motif, rien n'indique que vous ne pourriez-vous installer seule en Côte d'Ivoire avec votre enfant et que vous ne puissiez subvenir à ses besoins au vu de votre profil (cf. p. 3 de la présente décision). Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, il est courant pour les femmes de plus de 30 ans de vivre seules, sans que les parents ne s'en préoccupent, et que les femmes peuvent facilement se déplacer, déménager et se réinstaller à Abidjan ou Bouaké sans craindre pour leur sécurité personnelle (cf. farde bleue, document 4). Dans de grandes villes comme Abidjan et Bouaké, « les femmes sont capables de vivre seule si elles en ont les moyens financiers pour se prendre en charge (cf. farde bleue, document 4). Et selon les « Country Reports on Human Rights Practices for 2015 », publiés par le Département d'État des États-Unis, « la loi interdit la discrimination fondée sur le genre, et le gouvernement a encouragé la pleine participation des femmes à la vie économique et sociale » (cf. farde bleue, document 4). Tous ces éléments tendent à démontrer que vous avez les capacités afin de vous installer seule avec votre enfant en Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, même s'il s'avérait que vous soyez chassée de la maison familiale pour ce motif, rien ne prouve que vous ne puissiez vous ou votre enfant bénéficier de la protection des autorités ivoiriennes, vu le cadre légal en place concernant les enfants naturels. Par exemple, le projet de loi relatif à la filiation adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 27 mars 2019, démontre que le gouvernement ivoirien a comme priorité d'accorder les mêmes droits aux enfants nés hors mariage qu'à ceux nés dans le mariage en ce qui concerne l'établissement de leur filiation (cf. farde bleue, document 5). De plus, vous n'évoquez aucune crainte concernant les autorités ivoiriennes (Questionnaire CGRA du 22/03/2018, p.15, question 7).

Cinquièmement, vous n'invoquez pas d'autres risques de persécution suite au statut de votre enfant né hors mariage (NEP 3/02/20, p.4, 17).

Lors de l'introduction de la requête le 3 juillet 2020, votre avocat invoque une crainte dans votre chef liée au fait que vous auriez subi des atteintes graves à votre intégrité physique en Belgique. Notons, que vous n'invoquez pas cette crainte lors de vos différents entretiens. Votre conseil ne revient pas non plus sur cet élément après vos entretiens. Il aborde uniquement la question des enfants nés hors mariage. De plus, à considérer que votre entourage serait au courant des circonstances dans lesquelles votre enfant a été conçu, le Commissariat général constate qu'aucun élément circonstancié qui attesterait de la présence d'une crainte de persécution pour ce motif n'est pas présent dans votre dossier.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez votre extrait du registre des actes de l'Etat civil (cf. farde verte, document 1), qui prouve votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de votre annexe 26 avec l'ajout de votre fils (cf. farde verte, document 2) prouve que votre fils est bien inscrit sur votre annexe et suit votre procédure de demande de protection internationale.

Vous déposez également le PV de dépôt de plainte à la police de Jette du 12/12/19 (cf. farde verte, document 3) ainsi que le rapport de votre audition à la police judiciaire fédérale du 29/01/20 (cf. farde verte, document 4) contre [I.M.], le père biologique de votre fils, [G.I.A.], né en Belgique le 1er octobre 2018, de nationalité ivoirienne pour lequel vous invoquez une crainte d'enfant né hors mariage. Ces documents ne sont pas de nature à inverser les motifs de la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 17 janvier et 5 février 2020. Vous avez transmis des observations le 3 février 2020 lors de votre 2ième entretien personnel au CGRA, qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 de la Constitution, du principe des droits de la défense et de l'égalité des armes. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.2.1. S'agissant du fait que la demande de visa est antérieure au mariage forcé, elle allègue avoir entendu parler d'un projet d'excision la concernant dès le mois d'août 2017. Ce qui a motivé la requérante a entreprendre les démarches pour obtenir un visa avec l'aide d'un passeur qui a constitué le dossier.

3.2.2. S'agissant du mariage forcé, la requérante expose que son père était opposé à une telle union et qu'il a fallu attendre son décès pour que la famille pense à mettre en place un tel projet. Elle expose que le motif économique prévalait dans l'union et le choix du mari. Elle explique que sa mère avait toujours des contacts avec la famille paternelle de la requérante et que l'on ne peut reprocher à la requérante le fait que sa mère ne se soit pas opposée au mariage.

Elle expose que l'ami de la requérante disposait d'économies mais n'était pas un homme riche comme le mari de la requérante et estime que l'on ne peut reprocher à cet ami d'avoir aidé la femme qu'il aimait. Elle insiste sur le fait que la requérante est restée très peu de temps chez son mari et qu'elle a pu donner des détails quant aux sévices subis.

Elle considère que le COI Focus et les autres documents déposés démontrent que faire appel aux autorités ivoiriennes est illusoire.

La requête souligne encore que la partie défenderesse devait s'interroger sur le statut de femme violée de la requérante ainsi que sur son statut de mère célibataire. Sur ce point elle reproche à la décision querellée de faire mention d'un projet de loi dont on ignore s'il est devenu une loi s'appliquant à tous. Elle relève encore que une loi n'a pas pour effet de changer la mentalité des gens.

3.3. Dans son dispositif, la requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En substance, la requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays du fait de sa fuite d'un mariage forcé dont elle avait été victime.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris, à l'exception de la contradiction relevée quant à l'ethnie de son mari, et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.9. En l'espèce, la requérante a produit, au Commissariat général, une copie de son extrait d'acte de naissance, une copie d'un pv de dépôt de plainte et d'un rapport d'audition de police du 29 janvier 2019. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision querellée des documents produits par la partie requérante.

4.10. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel.

Le Conseil considère que cela a été le cas en l'espèce.

4.11. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, remarque, à l'instar de la décision querellée, que la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique en Côte d'Ivoire en septembre 2017 soit avant la mariée forcée dont elle situe l'annonce en octobre 2017.

Questionnée sur cette question précise lors de son audition au Commissariat général, la requérante a uniquement répondu qu'un monsieur avait fait les démarches pour elle et qu'elle ne se souvenait pas de la date à laquelle elle avait déposé les papiers pour le passeport (notes d'entretien personnel CGRA du 3 février 2020, p.16)

Dans un courriel du 12 mars 2020 le conseil de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse qu'il y avait eu un projet d'excision la concernant et que c'est pourquoi il y a eu la demande de visa.

Cette explication est reprise dans la requête.

Le Conseil se doit de constater que la requérante interrogée quant à l'antériorité de sa demande de visa lors de son entretien au Commissariat général n'a nullement fait état d'un quelconque projet d'excision la concernant.

4.12. A propos de ce projet de mariage, la requête insiste sur le fait que le père de la requérante était opposé à cette union et qu'il a fallu attendre son décès pour pouvoir concrétiser ledit mariage.

Le Conseil relève qu'il ressort des propos de la requérante que son père est décédé en 2012. Or, elle déclare avoir eu connaissance d'un projet de mariage en octobre 2017.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le décès du père de la requérante a pu débloquent le projet d'union forcée de la requérante qui ne s'est concrétisé que cinq ans plus tard.

La requérante reste en défaut d'exposer pourquoi sa famille a attendu cinq ans avant de mettre en pratique son projet de mariage de la requérante.

Par ailleurs, le fait que le mariage de la requérante ait été un mariage forcé répondant à des motifs économiques, comme le souligne la requête, ne peut suffire à expliquer que le mariage de la requérante n'ait pas été concrétisé plus tôt alors que selon les informations de la partie défenderesse, non

contestées par la partie requérante, l'âge médian à la première union pour les femmes ivoirienne est de 19.7 ans.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le profil de la requérante, femme âgée de 26 ans, non excisée, travaillant pour une société à Abidjan depuis 4 ans selon ses dires, fréquentant un garçon avec l'approbation de sa mère, ne correspondait pas à celui des femmes ivoiriennes mariées par leur famille contre leur gré, à savoir des femmes jeunes sans instruction.

4.13. En ce que la requête avance que la dot n'était pas importante afin d'amadouer le mari et de pouvoir lui réclamer de l'argent par la suite, le Conseil relève que cette idée ne ressort nullement des notes d'entretien au Commissariat général.

A l'instar de la décision querellée, le Conseil estime que les propos de la requérante quant à son mari et quant à son mariage sont inconsistants et peu circonstanciés. Au vu de l'importance de ces événements ayant poussé la requérante à fuir son pays, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu raisonnablement attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements.

4.14. Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'exposer pourquoi elle ne pouvait s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire avec son ami avant le mariage prévu.

4.15. Concernant les faits vécus en Belgique, le Conseil constate qu'ils sont inconnus en Côte d'Ivoire et ne peuvent donc être liés aux faits invoqués par la requérante l'ayant poussée à fuir son pays et introduire une demande de protection internationale.

4.16. S'agissant de la qualité de la requérante de mère célibataire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu renvoyer aux informations versées au dossier administratif.

La partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément, la moindre information de nature à établir que la requérante pourrait faire l'objet de persécution en Côte d'Ivoire sur la seule base de sa qualité de mère célibataire.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas non plus en quoi la décision de la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

4.18. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des menaces graves de traitements inhumains et dégradants.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN